

Maison Rouge :

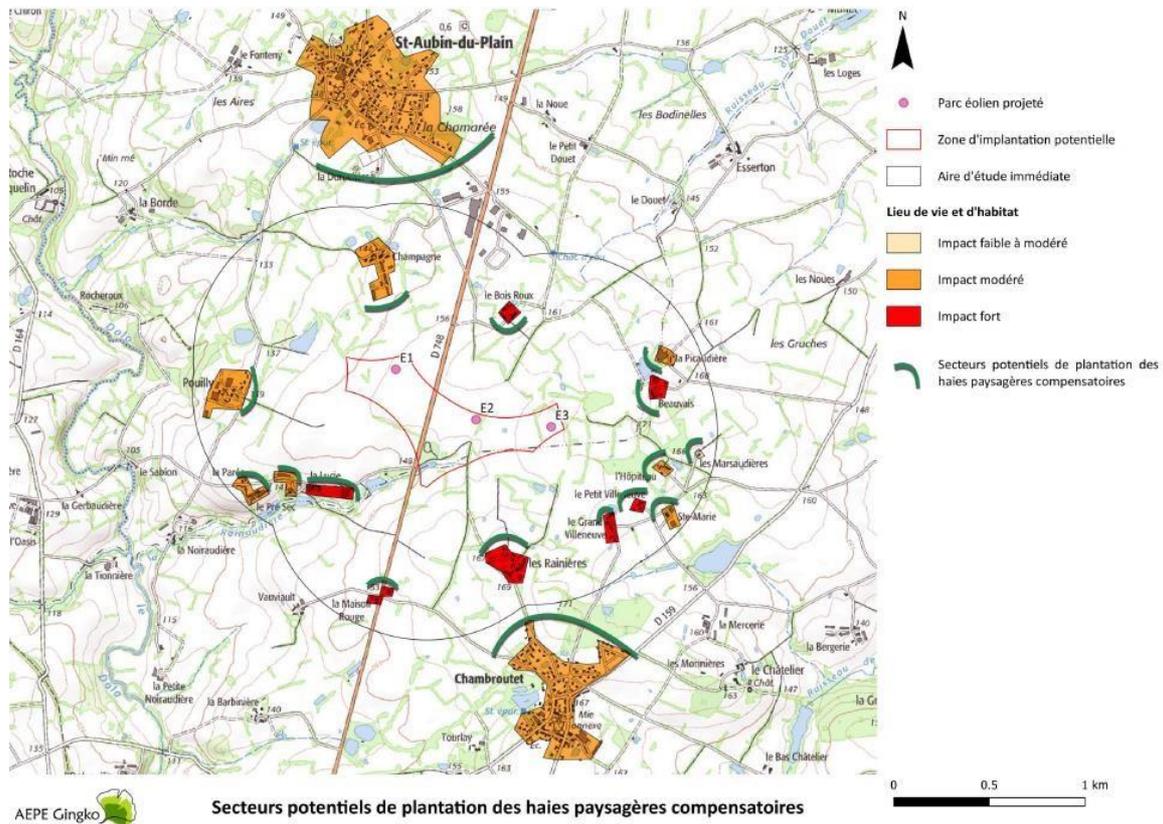
Depuis le hameau La Maison Rouge, nous avons deux lieux d'habitation.

Au Sud, une maison, accolée à la départementale et présentant une orientation opposée au parc éolien. Cette maison est également bordée d'une haie de bonne qualité qui filtre fortement les vues.

Au Nord, la maison est orientée en direction d'E2 et E3 et dans une moindre mesure, E1. Nous trouvons ici un bâtiment accolé à la maison d'habitation. Les vues ne seront pas possibles depuis le lieu de vie. A l'extérieur, une haie borde la propriété mais pourrait également être renforcée.

Le point de vue ici (PM 7) se situe au carrefour entre les deux habitations. Ceci semble pertinent pour les riverains mais également en termes de sécurité vis-à-vis du trafic routier pour le paysagiste. Ce point de vue est donc justement positionné.

En conclusion, l'analyse rapide que nous présentons dans notre réponse aux observations fait apparaître que les filtres existants n'empêcheront pas totalement la visibilité des éoliennes mais limitera, en partie, les vues sur l'ensemble du projet éolien.



Cela confirme la nécessité de mettre en place, comme nous le proposons déjà dans notre dossier de demande, une mesure de compensations visant à proposer la plantation de haies à l'ensemble des riverains en priorisant évidemment les hameaux les plus proches, puis l'ensemble des riverains, dans un périmètre plus éloigné.

Nous souhaitons rappeler que la mise en place des haies se fera sur la base du volontariat. Cette mesure est proposée à l'ensemble des habitations concernées par des vues potentielles. Chaque riverain aura la liberté d'accepter la plantation sur sa parcelle ou de la refuser. Cette mesure pourra également concerner des personnes présentant leur souhait d'intégrer cette mesure. Une analyse au cas par cas sera alors réalisée.

L'objectif ne sera pas de « masquer » les éoliennes mais de permettre de limiter les vues pour ceux qui seraient gênés par cette présence au quotidien. Cette mesure permettra également de renforcer la trame bocagère locale qui a fortement diminué au cours du siècle dernier (P338 et 339 de l'étude d'impact montrant l'évolution du territoire depuis 1945) et qui tient une place importante dans l'attachement des habitants à leur territoire.

Proposition complémentaire du Maître d'ouvrage :

Le pétitionnaire propose, en complément de la mesure de plantation, d'intégrer des arbres de hauts jets au projet de plantation lorsque le terrain d'accueil s'y prête et selon la volonté des riverains. Les arbres de haut jet sont des arbres pouvant atteindre des tailles importantes (chênes, hêtres, charmes, etc.). Cette mesure complémentaire concernera 500 mètres linéaires supplémentaires. Cette mesure renforcera le masque créé par la végétation.

3. Dévalorisation des habitats et compensations

Synthèse du commissaire enquêteur :

Dévalorisation des habitats et compensations ; au vu de la pollution visuelle, les habitats sont-ils dévalorisés, et si tel est le cas une demande de compensation financière est-elle possible ?

Ces machines sont trop près des maisons, si demain je veux vendre qui voudra de cette vue.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

De nombreuses études ont été menées en France et dans le monde afin d'évaluer l'impact de l'arrivée d'un projet éolien sur un territoire et la dépréciation immobilière.

On peut citer notamment :

- Université de Bretagne Occidentale ; Éoliennes et territoires, Le cas de Plouarzel ; 2008.
- Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Aude ; Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes ; 2002
- Ben Hoen, Relationship between Wind Turbines and Residential Property Values in Massachusetts; 2014
- Ben Hoen, Brown, Jackson, Wiser, Thayer and Cappers; A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States; 2013
- Stephen Gibbonsab, Gone with the wind : valuing the local impacts of wind turbines through house prices ; 2013.
- Association Climat énergie et environnement et Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Environnement, Nord-Pas de Calais ; Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas de Calais ; 2010
- Oxford University, What is the impact of wind farms on house prices ?, mars 2007
- Étude de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) dans l'Aude, 2004
- Région Languedoc-Roussillon, Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Synthèse du sondage de l'Institut CSA, Novembre 2003
- Renewable Energy Policy Project, The effect of wind development on local properties, mai 2003

Les conclusions de ces études s'accordent sur le fait que l'arrivée d'un projet éolien a peu, voire pas d'impact sur les valeurs immobilières. Elles montrent que le prix de l'immobilier à l'échelle locale est avant tout dépendant de la localisation de la commune, des caractéristiques objectives du bien, ainsi que de l'attractivité du territoire (présence de services, terrains attractifs, etc.), plus que par la présence des éoliennes.

L'étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais, avec le soutien de la Région et de l'ADEME, conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

Cette étude réalisée dans le Nord Pas de Calais, bien qu'ancienne, présente une analyse poussée. En effet, l'étude s'est intéressée à pas moins de 10000 transactions, durant 14 années sur 106 communes situées à moins de 5 km d'un projet de parc éolien qui en l'espace de 7 ans a vu son contexte éolien évoluer de 6 éoliennes à 109 éoliennes dans le territoire d'étude.

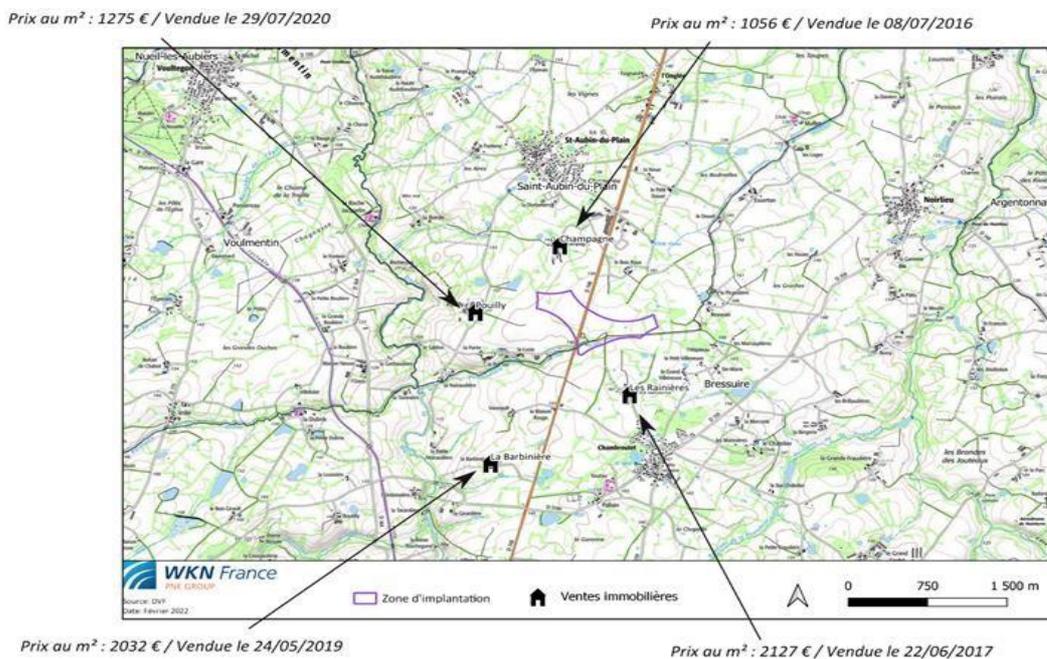
De nombreux acheteurs ne voient aucun inconvénient à acquérir une maison à proximité d'un parc éolien (cf. Etude Harris Interactive de janvier 2021).

Enfin, si l'éolien n'a pas ou peu d'impact négatif sur la vente et le prix de l'immobilier, il peut même avoir l'effet inverse et ce pour plusieurs raisons :

L'arrivée d'un parc éolien sur une commune s'accompagne automatiquement de retombées économiques directes et indirectes pour cette dernière, qui vont être réinvesties localement (maintien ou création de services et équipement d'intérêt public, aménagements urbanistiques, politiques culturelles, etc.). Cela va contribuer au développement économique et à l'attractivité du territoire, et donc indirectement à un effet positif sur

l'immobilier. Ainsi, de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas notamment de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) où 19 éoliennes ont été installées en 2009. Le maire indiquait qu'aucune baisse du prix de l'immobilier n'était à constater et que les lotissements avec vue sur le parc se remplissaient très bien. On peut également constater qu'une commune accueillant un parc pourra souvent développer ses infrastructures ou faire baisser ses impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité. C'est le cas par exemple de la maison de santé de Miramont (Somme), de la rénovation de l'église classée de Savieres (Aube) ou encore de la création du Centre Culturel de Saint George sur Arnon (Indre). Le document Parole d'élus, réalisé par France Energie Eolienne (FEE) en 2019 donne ainsi plusieurs exemples de retombées directes et indirectes apportées par des parcs éoliens développés sur des communes de la France entière.

Plus localement, nous avons étudié les ventes autour du site d'implantation sur les années qui ont précédé l'installation du mât de mesures (juillet 2018) jusqu'à ce jour.



Les données présentes sur le site <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/> permettent de recenser 4 transactions immobilières dans les hameaux proches de la zone de projet. Parmi elles, 2 ont eu lieu avant l'installation du mât de mesures et 2 après (cf. cartographie ci-dessus).

Au vu de la valeur au m² des biens, il ne semble pas exister de réelle dévaluation depuis la mise en place du mât, que ce soit sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain ou de Bressuire.

En effet, la transaction effectuée au lieu-dit Pouilly en 2020 et donc après installation du mât a une valeur au m² supérieure à celle de 2016 qui a eu lieu dans le lieu-dit Champagne.

Côté Bressuire, une vente a eu lieu en 2017, au lieu-dit Les Rainières, pour un prix de 2127€ du m². Deux ans plus tard, une nouvelle vente a eu lieu pour une valeur du m² de 2032€.

En s'appuyant sur les dernières ventes immobilières du secteur, il est difficile de voir une dévaluation depuis l'installation du mât de mesures en 2018. Les prix semblent rester constants sur les hameaux proches.

Ainsi, on ne constate pas de baisse de la valeur des biens entre des achats et des reventes ayant eu lieu entre 2016 et 2020 (rappelons que le projet éolien est en cours depuis près de 6 ans, qu'un mât de mesure est installé depuis près de 4 ans également sur le site du projet et que le projet a fait l'objet d'une communication depuis autant de temps).

Ces données confirment que des personnes ont décidé d'acquérir un bien sur la commune de Saint-Aubin-duPlain ou Bressuire alors qu'un projet éolien est en cours de développement. Qui plus est, les maisons ont pris de la valeur en quelques années seulement.

4. Avis de la MRAE : Zone humide consommation terrain agricole

Synthèse du commissaire enquêteur :

Les zones humides posent quelques questions, l'avis de la MRAe laisse une certaine incompréhension au lecteur. Avis de la MRAe Zone humide consommation terrain agricole* les éoliennes s'implantent en zone humide contrairement aux règles habitat. (à voir PLUI AGGLO2B).

De plus, il est indiqué qu'une consommation de terrain agricole de 12 540 m² pose un problème avec la disparition des terres agricoles.

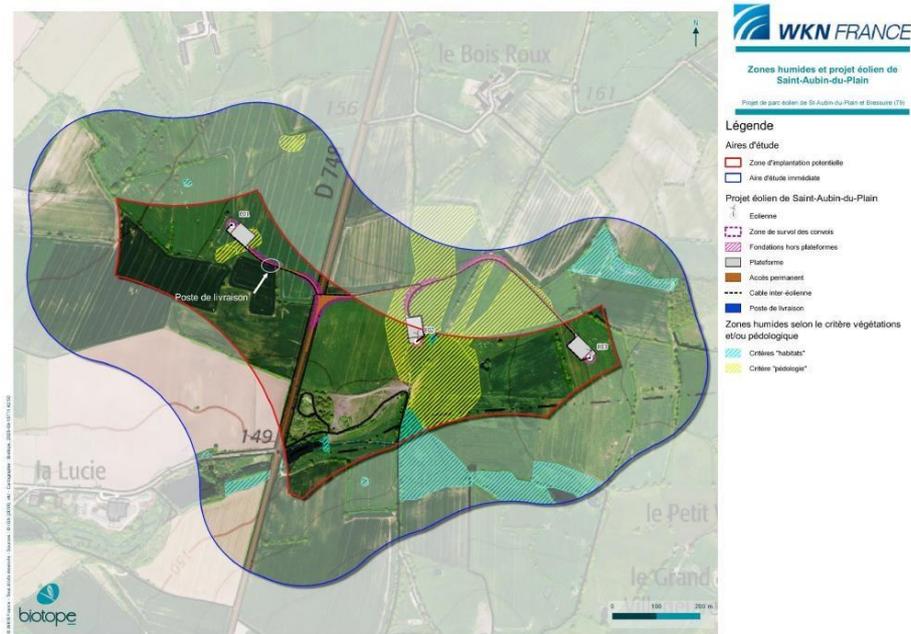
Réponse du Maître d'ouvrage :

L'article L211-1 du Code de l'environnement encadre la définition réglementaire des zones humides. Pour rappel, " on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

La caractérisation et la délimitation des zones humides suit une procédure réglementaire stricte dictée d'après les articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement. "Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide".

Dans les faits, la considération et la préservation des zones humides sont des éléments fondamentaux permettant le bon développement du projet. Sur ce secteur, les objectifs de préservation et d'identification des zones humides sont régis et déterminés par la réglementation nationale additionnée aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne. Ce dernier a largement été étudié et sa réglementation intégrée dans l'élaboration du projet afin de proposer l'implantation la plus pertinente.

La bonne intégration des zones humides, complétée par l'ensemble des autres facteurs de prise en compte a ainsi permis de retenir l'implantation actuelle.



Carte 110 : Zones humides et projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain

Néanmoins, malgré une application stricte de la démarche d'évitement, le choix de l'emplacement final proposé pour les éoliennes, contraint par de nombreux critères, impacte une surface modérée de 0,5 ha de zones humides peu fonctionnelles.

Toutefois, et comme indiqué dans notre réponse à la MRAe, nous tenons à rassurer sur cet enjeu pour lequel une étude rigoureuse de caractérisation de leurs fonctionnalités a été menée en amont et comme indiqué plus haut, seules des zones humides dégradées ou faiblement fonctionnelles ont été sélectionnées pour l'emplacement. Nous avons cependant compensé cette perte en nous engageant à la renaturation et la préservation de zones humides dégradées à proximité d'une surface totale de 2,1 ha, cette dernière présente actuellement un potentiel de fonctionnalités fort si elle est restaurée et entretenue. Cette sauvegarde permettra donc de compenser par plus de quatre fois la surface perdue, la zone humide restaurée et préservée présentera des fonctionnalités hautes et une biodiversité bien plus élevée, son entretien se fera sur toute la durée de vie du parc éolien. Nous pouvons donc certifier d'un effet positif net du projet éolien sur la préservation des zones humides.

D'autre part, le PLUi AGGLO2B a largement été considéré dès l'amorce du projet d'élaboration de ce dernier afin de s'assurer le bon respect du futur règlement. Le cadastre associé indique des parcelles classées A sur la zone du projet et ne présentent donc pas d'incompatibilité avec l'implantation d'éoliennes.

Enfin, la consommation de terrain agricole est très faiblement impactante sur la production agricole du secteur : Sur le périmètre de Saint-Aubin-du-Plain, les 12 540 m² utilisés pour les plateformes des éoliennes correspondent à 0,13 % de la surface agricole de la commune (environ 9,69 km² de surface agricole utile). A titre d'exemple, on considère qu'il faut 1 hectare de terre pour produire 1MW photovoltaïque, pour un projet d'une puissance équivalente au projet de Saint-Aubin-du-Plain, il faudrait immobiliser entre 9 et 15 Ha environ soit environ 9 à 15 fois plus. De plus, nous soulignons que les fondations des éoliennes seront entièrement retirées et les terrains agricoles seront remis en exploitation suite au démantèlement du parc (voir P.37-38).

Nota : Les rivières souterraines, qui se caractérisent comme étant des cours d'eau passant à travers une grande cavité ne sont pas présentes dans la zone.

5. Impact visuel sur le Bocage Bressuirais

Synthèse du commissaire enquêteur :

L'impact visuel sur le territoire du Nord Deux-Sèvres arrivent à saturation, en effet sur la façade Nord de Saint Aubin du Plain, un état prégnant est indéniable de par les nombreuses éoliennes qui y sont installées. Les observations nous font part de la destruction des paysages ruraux, d'une défiguration sans enrichir la population.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le contexte éolien dans un rayon de 20 km de Saint-Aubin-du-Plain comprend 15 parcs éoliens :

- 6 parcs éoliens en exploitation,
- 7 parcs éoliens autorisés,
- 2 parcs éoliens en cours d'instruction.

Sur ces 15 parcs, seul 4 se situent dans un rayon inférieur à 10 km : le parc éolien des Herbes blanches autorisé mais non construit (5 éoliennes), le parc éolien de Noirterre-La Chapelle Gaudin (12 éoliennes) avec dans la continuité le Parc éolien de Coulonges Thouarsais (6 éoliennes) qui sont tous les deux en exploitation depuis 2011 et l'éolienne du Lycée agricole les Sicaudières à Bressuire et présentant une taille de 67m.

Les deux parcs en exploitation (Bressuire et Coulonges Thouarsais, Noirterre-La Chapelle-Gaudin) ont tous les deux plus de 10 ans d'ancienneté. Il est fort probable que ces projets soient amenés à être démantelé dans les 5 à 10 ans à venir. Si renouvellement il y a, il est certain que le projet Coulonges Thouarsais, Noirterre-La ChapelleGaudin sera composé d'un nombre restreint d'éoliennes.

Fortement subjective et lié à la sensibilité de chacun, **la notion de saturation** relève donc ici d'un sentiment que l'on peut entendre, mais **peut ne pas paraître adaptée à la réalité du territoire d'étude d'un point de vue technique**. Ces éléments factuels ont été détaillé dans notre dossier de demande dans la partie dédiée à la saturation paysagère.

Par ailleurs, rappelons que **la CA du Bocage Bressuirais est engagée de longue date dans une démarche visant à faire de la collectivité un modèle de production décarbonée**. En effet, depuis 2016, la CA a signé la charte TEPOS (territoire à énergie positive) visant à produire plus d'énergies renouvelables qu'elle n'en consomme. Cette volonté passe nécessairement par une augmentation de la production d'énergie renouvelable sur le territoire dans lequel le projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain s'inscrit.

Aujourd'hui le constat est clair sur la nécessité de décarboner nos modes de vies. Cela passe inévitablement par la recherche et la mise en place de système de production plus respectueux de notre environnement. Les sources d'énergie renouvelables ont un rôle important à jouer dans cette transition et l'éolien, qui en est une, demeure dans ce cadre indispensable car présentant des coûts maîtrisés et en constante baisse depuis son essor.

L'ensemble des scénarios présentées par RTE, l'ADEME ou négawatt propose à minima 50% d'énergie renouvelables dans le mix énergétique à l'horizon 2050. **L'éolien ne vient donc pas détruire le milieu rural mais vient répondre à un besoin croissant d'énergie décarbonée pour les besoins de tous.**

6. Nuisances sonores

Synthèse du commissaire enquêteur :

Les nuisances sonores sont indiquées sur le registre écrit, verbalement vers le commissaire enquêteur et sur le registre dématérialisé par des riverains proches. La nuisance sonore est indissociable de la question de la distance d'implantation.

Quelles sont les mesures prévues pour les réduire ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Rappelons que deux campagnes de mesures d'une durée d'un mois chacune ont été réalisées afin de mesurer le bruit ambiant autour de la zone de projet (voir pages 175 à 220 de l'étude d'impact sur l'environnement). L'étude d'impact reprend dans le détail la méthodologie appliquée.

Le parc éolien a ainsi pu être modélisé afin de vérifier si des émergences supérieures aux seuils réglementaires (qui autorise une émergence maximum de +3dB de nuit et de +5dB de jour – cf. arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) étaient constatées pour certaines directions et vitesses de vent.

Un plan de fonctionnement des éoliennes a alors été mis en place afin de veiller à ce que le parc éolien respecte en toutes conditions la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation française, l'exploitant du parc réalisera une campagne de mesure de réception acoustique dans l'année suivant la mise en service, qui pourra donner lieu à une actualisation du plan de bridage (plan de fonctionnement) si cela s'avère nécessaire.

La réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc éolien est une **obligation réglementaire afin de s'assurer que le parc respecte les seuils acoustiques relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement**. Cette campagne sera conforme à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 et dans le respect de la norme NF 31-114, lorsque celle-ci aura été arrêtée.

Les éoliennes qui seront installées à Saint-Aubin-du-Plain bénéficieront de technologies de dernière génération, qui offrent des performances sonores en très nette amélioration par rapport aux éoliennes d'anciennes générations.

Enfin, **rappelons que si le projet éolien de Saint Aubin du Plain engendrait des nuisances sonores pendant l'exploitation, quiconque aurait bien entendu tout pouvoir d'en informer l'exploitant du parc mais également l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL ainsi que le Préfet du Département afin que soit procédé à une nouvelle campagne de mesure et, si confirmé par cette dernière, la définition et l'application d'un plan de bridage des éoliennes plus conséquent.**

7. Démantèlement futur

Synthèse du commissaire enquêteur :

Le démantèlement, cette fin de vie des éoliennes laisse des interrogations ? le béton, la remise en état du site et le devenir des pales sont-ils prévus dans le démantèlement ?

Comment se passe cette obligation de démantèlement quand une ou deux autres sociétés ont racheté les éoliennes ?

Une durée de vie de seulement 20 à 25 ans est prévue, que se passe t'il ensuite ?

Or, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) comporte une clause qui spécifie que le recyclage des principaux composants des éoliennes sera rendu obligatoire d'ici 2023.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La question du démantèlement doit donc être totalement anticipée, en prenant en compte l'avis du maire de la commune d'implantation et du propriétaire du terrain.

L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021, prévoit des nouvelles dispositions, relatives à la fin de vie des installations. Le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison. Les fondations devront désormais être excavées dans leur totalité « *jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux* ». Une dérogation pourra être délivrée par le préfet pour la partie inférieure des fondations « *sur la base d'une étude (...) démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable* ». Les aires de grutage et les chemins d'accès devront aussi être remis en état.

L'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021, fixe le montant des garanties financières que doivent constituer les exploitants, en fonction du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque éolienne « *En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs* ». En cas de défaillance de l'exploitant, ce qui n'est jamais arrivé en France, les opérations de remise en l'état du site sont assurées par des garanties financières préalables à la mise en activité d'une installation et fixées à 50 000 € par éolienne de 2 MW et 25 000 € par MW supplémentaires. Aujourd'hui 90 % minimum d'une éolienne est valorisable en fin de vie, ce qui permet à l'exploitant un retour sur investissement pour les matériaux utilisés.

Dès lors, et avec l'augmentation récente des garanties de démantèlement, il semble inutile de disposer de garanties supérieures.

Enfin, nous pouvons constater qu'aujourd'hui, les plus anciens parcs éoliens français rentrent en phase de démantèlement. Aucun parc n'est ou n'a été « abandonné » en France et aucune société de développement éolien n'a fait faillite. Certains de nos confrères ont d'ores et déjà démantelé des parcs éoliens sans qu'aucun manquement ne soit relevé.

Rappelons que les éoliennes sont constituées de différents matériaux tels que des minéraux (béton, etc.), des métaux (acier, aluminium, cuivre, etc.) ou encore de matières plastiques.

En fin de vie, les éoliennes sont donc démantelées aux frais exclusifs de la société de projet et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Les éléments sont pris en charge par des filières de revalorisation. **On estime ainsi que près de 90 % des matériaux utilisés (en masse totale de l'éolienne) sont aujourd'hui recyclables.** Les 10 % restants sont essentiellement constitués des pales qui sont fabriquées à partir de matériaux composites. Aujourd'hui, en France, d'après une étude de l'ADEME, les pales constituées de composites associant résine et fibres de verre ou carbone (6 % du poids de l'éolienne), sont plus difficiles à recycler. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation. Parmi les solutions en cours d'optimisation : utiliser le composite comme combustible en cimenterie, le broyer et l'incorporer dans des produits BTP (matériaux de construction du bâtiment) ou encore récupérer les fibres de carbone par décomposition chimique à très haute température (pyrolyse).

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- ✦ Démontez les machines,
 - ✦ Enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
 - ✦ Retirer les câbles dans un rayon de 10 m minimum,
 - ✦ Remettre le terrain en place avec une qualité de terre au moins aussi bonne que celle préalablement retirée

En moyenne, **la durée de chantier du démontage est de 3 à 5 jours par éolienne**, pour la machine proprement dite. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs pouvant nécessiter des équipes et des conditions de sécurité importantes

Plusieurs projets sont en cours pour tendre vers une recyclabilité totale des pales :

- Projet Effiwind initié par l'ADEME et le Conseil régional d'Aquitaine, il étudie, avec des acteurs notables de la filière, des matériaux innovants pour les pales.
- Projet de recherche DreamWind (Designing REcyclable Advanced Materials for Wind energy) mené par le turbinier Vestas qui vise à développer de nouveaux matériaux composites durables pour les pales.
- Projet Zebra initié par l'Institut de recherche technologique (IRT) Jules Verne qui vise la conception une pale recyclable à 100 %
- Siemens-Gamesa a annoncé lancer sur le marché la première pale d'éolienne recyclable au monde, en septembre 2021.

Toujours d'après de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, **à partir du 1er janvier 2024, tout parc en fin d'exploitation devra respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable.** La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025. Enfin, « *Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées* ».

L'objectif de la filière éolienne est sans ambiguïté, atteindre les 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible.

En cas de changement de propriétaire du parc, l'ensemble des dispositions en lien avec le démantèlement revient à la charge du nouvel acquéreur et approuvé par le préfet par arrêté préfectoral.

8. Interférence d'onde, Perturbations électromagnétique, ultrasons

Synthèse du commissaire enquêteur :

Les interférences d'ondes, les infrasons, les perturbations électromagnétiques sont sujet de questions. Qu'en est-il ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Plusieurs notions sont évoquées dans cette partie. Bien que souvent liés par les commentaires, il s'agit cependant de phénomènes très divers dont les origines sont différentes. Les différentes notions sont expliquées ci-dessous

Le magnétisme :

Le magnétisme ou plutôt les champs qui lui sont associés se dissocie en deux parties :

- Les champs électriques produits par des variations de voltage ;
- Les champs magnétiques produits par la circulation d'un courant électrique.

Cette thématique est traitée dans l'étude d'impact en page 466 et 467.

Pour détailler, plusieurs réglementations, française et européenne, cadrent les champs électromagnétiques et des seuils d'exposition du public :

Référentiel	Niveaux de référence					
	Public			Travailleur		
	Densité de courant	Champ électrique	Champs magnétique	Densité de courant	Champ électrique	Champs magnétique
Guide provisoire INRS/IRPA/INIRC Exposition à des champs de 50-60Hz	10 mA/m ²	5 kV/m (24h/j) 10 kV/m (quelques heures/j)	0,1 MT (24h/j) 1 mT (quelques heures/j)	10 mA/m ²	10 kV/m (8h/j) 30 kV/m (t<80/champ électrique)	0,5 MT (8h/j) 5 mT (2h/j) 25 mT pour les membres
Recommandation Européenne 1999/519/CE Décret français 2002-775 du 03/05/2002	2 mA/m ²	5 kV/m	0,1 mT	/	/	/
Directive européenne 2004/40/CE du 29/04/04	/	/	/	10 mA/m ²	10 kV/m	0,5 mT

La réglementation issue de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE précise que « l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz » soit le même niveau d'exposition que dans le tableau ci-dessus.

En comparaison, les niveaux estimés ou mesurés sur un parc éolien sont présentés ci-dessous :

Éléments potentiellement générateur de champs électromagnétiques	Valeurs prévisionnelles du champ électrique (E)	Valeurs prévisionnelles du champ magnétique (B)	Source	Commentaire
Génératrice (au sommet de l'éolienne)	1,43 V/m *	4,8 µT*	Etude Axcem pour Maïa Eolis	Valeur de (E) 3400 fois inférieure à celle du niveau de référence appliqué au public. Valeur de (B) 20 fois inférieure à celle du niveau de référence appliqué au public.
Câblage électrique interne à l'éolienne (400 à 690 V)	1,43 V/m *	4,8 µT*	Etude Axcem pour Maïa Eolis	Valeur de (E) 3400 fois inférieure à celle du niveau de référence appliqué au public. Valeur de (B) 20 fois inférieure à celle du niveau de référence appliqué au public.
Au pied de l'éolienne (Poste de transformation interne à l'éolienne)	1,43 V/m*	4,8 µT*	Etude Axcem pour Maïa Eolis	Valeur de (E) 3400 fois inférieure à celle du niveau de référence appliqué au public. Valeur de (B) 20 fois inférieure à celle du niveau de référence appliqué au public.
Câblage électrique enterré (20 000V)	Négligeables		Guide de l'étude d'impact des parcs éoliens	/
Poste de livraison	Très faible, de l'ordre de quelques dizaines de V/m ²	20 à 30 µT	Fiche INRS – Les lignes à Haute Tension et les transformateurs, ED 4210.	Sur la base de mesures effectuées au niveau de transformateurs Haute Tension/Basse Tension. Valeurs les plus importantes localisées au niveau du tableau de distribution et des câbles de sorties basse tension. Valeur de (E) environ 1000 fois inférieure à celle du seuil de référence appliqué au public. Valeur de (B) plus de 3 fois inférieure à celle du niveau de référence appliqué au public.

* : valeur maximale possible sur base des mesures et en tenant compte de l'incertitude (+ 19,31%)

A titre de comparaison, la figure ci-dessous présente les niveaux des champs magnétiques et électrique d'objet du quotidien.

SOURCES DOMESTIQUES DE CHAMPS ÉLECTRIQUES ET DE CHAMPS MAGNÉTIQUES ET LIGNES ÉLECTRIQUES	
CHAMP ÉLECTRIQUE (en V/m)	CHAMP MAGNÉTIQUE (en µT)
Rasoir : négligeable	Réfrigérateur : 0,30
Ordinateur : négligeable	Grille pain : 0,80
Grille pain : 40	Chaîne HIFI : 1,00
Téléviseur cathodique : 60* *Pour un écran plat : 20	Ligne 90 000V à 30 m : 1,00 Ligne 400 000V à 100 m : 0,16* *valeur moyenne indicative
Chaîne HIFI : 90	Ordinateur : 1,40
Réfrigérateur : 90	Téléviseur cathodique : 2,00* *Pour un écran plat, négligeable
Ligne 90 000 V à 30 m : 100 Ligne 400 000 V à 100 m : 200	Rasoir électrique : 500

Les valeurs des champs magnétiques ou électriques sont, au droit des installations, d'ores et déjà fortement inférieures à la réglementation en vigueur et comparables voir inférieures aux objets du quotidien. La distance d'éloignement des infrastructures (câbles et aérogénérateurs du parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain) et les habitations permettent d'affirmer qu'aucune nuisance ne sera perceptible.

Les infrasons :

Concernant les infrasons ou basses fréquences, il n'a à ce jour été révélé aucun problème sanitaire lié à l'éolien. Les dernières études de l'Académie de médecine¹⁶ et de l'ANSES¹⁷ (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ont confirmé l'absence de pathologies induites par l'éolien terrestre.

L'Académie de médecine conclut que le rôle des infrasons peut être raisonnablement mis hors de cause au vu des données physiques, expérimentales et physiologiques mentionnées dans l'étude.

L'ANSES conclut de son côté « *qu'aucun mécanisme physiologique n'est directement relié à une exposition spécifique générés par les bruits ou les vibrations des éoliennes. Les études expérimentales concernant les infrasons et basses fréquences sonores sont peu nombreuses et ne soutiennent pas l'hypothèse de l'existence d'un effet.* »

Les ultrasons :

Les ultrasons se caractérisent par des fréquences supérieures à 20 000 Hz. Il est dès lors impossible qu'une éolienne, par son fonctionnement, puisse émettre des ultrasons. La littérature scientifique n'a d'ailleurs jamais rapporté de nuisances ressenties vis-à-vis des ultrasons. Pour preuve, l'académie de médecine dans son rapport de mai 2017 cité ci-dessus précise : « *Hormis dysfonctionnement mécanique ou accident imprévu, le bruit généré par le rotor de l'éolienne et par la rotation de ses pales, notamment lorsque celles-ci passent devant le mât, est essentiellement composé de basses fréquences et d'infrasons* ». Il n'y a donc aucun lien entre les ultrasons et le fonctionnement d'un parc éolien.

La réception de la télévision :

Par son fonctionnement (rotation des pales) ou son implantation (parc éolien situé entre l'émetteur et l'habitation), un parc éolien peut altérer le signal télévisuel reçu par les riverains.

Conformément à l'article L. 112-12 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant du parc est dans l'obligation de réparer toutes les réceptions télévisuelles qui seraient perturbées par la construction et l'exploitation du parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain.

Les riverains qui constateront une dégradation de leur réception TV à la suite de la mise en service du parc éolien seront invités à le signaler directement à la société d'exploitation du parc éolien, ou à leur mairie qui fera le relai auprès de la société d'exploitation le cas échéant. A cet effet, nous proposons la mise en place d'un registre en mairie permettant de centraliser et répondre aux éventuelles demandes des riverains.

Un professionnel sera mandaté pour analyser chaque situation et rétablir la réception TV dans les plus brefs délais, à la charge de l'exploitant du parc si la perturbation est imputable au parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain.

¹⁶ Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres – Académie de médecine – mai 2017

¹⁷ Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éolien – ANSES – mars 2017

En fonction du nombre de personnes concernées et de leur localisation sur le territoire, des solutions adaptées seront définies, elles sont multiples : réorientation de l'antenne vers une autre antenne relai avec ajout d'un amplificateur si besoin, mise en place d'une parabole satellite, mise en place d'une nouvelle antenne relai, etc.

9. "Hérésie" avec un domaine classé

Synthèse du commissaire enquêteur :

Une inquiétude de proximité des maisons classées, des décotes futures, fait partie des écrits de toutes les personnes citées ci-dessus et aussi de la proximité des maisons de 13 villages et enfin constate que ces éoliennes seraient une hérésie dans le paysage surtout avec le domaine classé notamment avec la Roche Jacquelin, le château de Muflet

Mr G de Beauregard a aussi laissé un écrit sur lequel il s'inquiète de la proximité de sa maison en partie classée, de sa décote future,

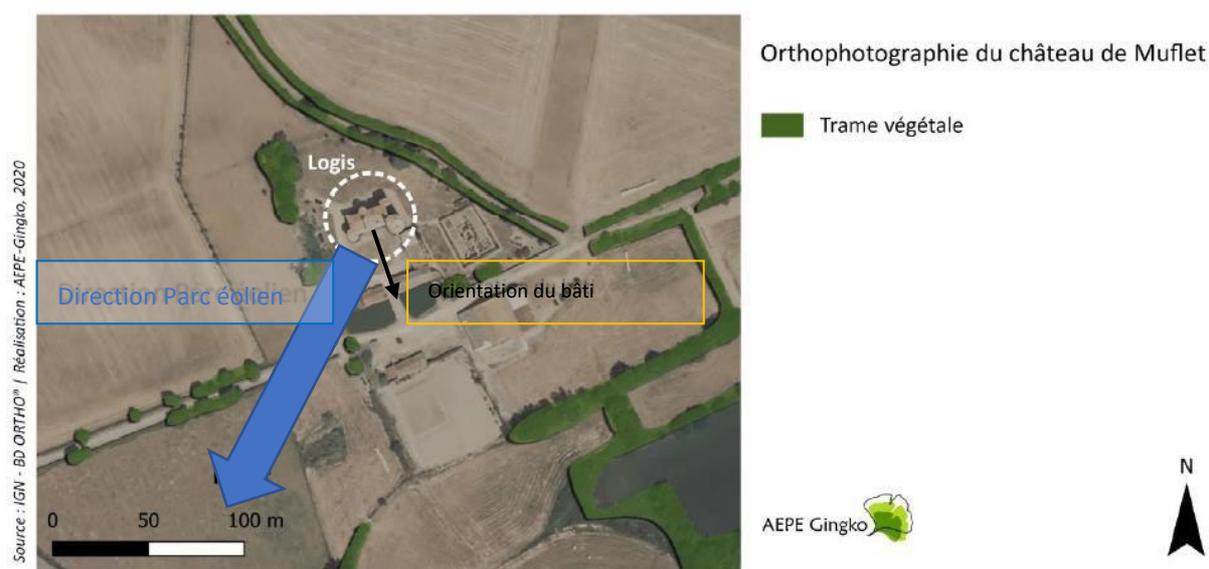
Mr Duran François et Mme Duran Monique propriétaire du château de Muflet font le même constat

Mr Bernard Blanchet Magon délégué des vieilles maisons de France estime lui aussi son opposition au projet.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Avant tout, il est important de rappeler que la distance d'éloignement réglementaire (or avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France) d'un monument historique est de 500m, tout comme pour les habitations. La Roche Jachelin se situe à 2,1 Km de la première éolienne et le Château de Muflet à plus de 2,6 km de la première éolienne. La distance d'éloignement est donc 4 à 5 fois supérieure à la réglementation.

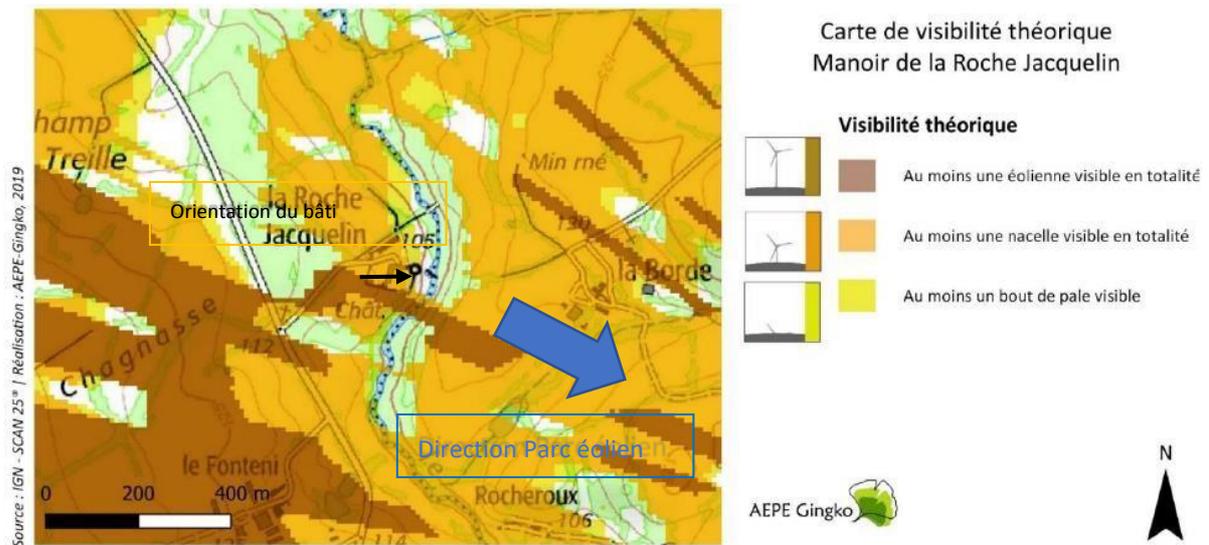
Par ailleurs, rappelons qu'une zone d'étude avait été identifiée sur le territoire de Saint Aubin du Plain aux abords directs du château de Muflet et qu'elle a été écarté de ce fait. De même, la zone d'étude initiale pour le projet s'étendait également plus à l'Ouest en direction de la Roche Jacquelin. Ce secteur a également été retiré du présent projet (cf. carte page 12). Ainsi, dès la genèse du projet éolien, un effort a été mis en place afin de limiter l'impact potentiel sur les monuments historiques et particulièrement ces 2 monuments. Pour rappel, l'ensemble des monuments historiques ont été étudiés dans l'étude d'impact.



Carte 132 : Orthophotographie du château de Muflet

Concernant le projet finalement déposé, le château de Muflet a ses façades en direction du Sud-Sud Est, là où le projet éolien se situe dans la direction Sud Sud-Ouest (page 507 de l'étude d'impact). Le photomontage n°20 du présent dossier illustre la vision du futur projet depuis l'allée menant au château. Ce dernier met en avant le filtre naturel que propose la végétation. Cette sensation sera accentuée depuis les abords du château car ce dernier présente des abords arborés.

Le manoir de la Roche Jacquelin quant à lui a ses façades en direction de l'Est là où le projet est plutôt direction Sud-est. Le photomontage 16 présente la vue depuis l'allée menant au château. Les éoliennes sont depuis ce point de vue effectivement visible mais occupe un faible angle sur l'horizon.



Carte 129 : Carte de visibilité théorique – Manoir de la Roche Jacquelin

Proposition complémentaire du Maître d'ouvrage :

Si M. BEAUREGARD, le souhaite, il pourra être réalisé une plantation d'arbres en renforcement de la rypisilve du Dolo. Cet aménagement viendrait renforcer la trame bocagère du lieu et permettrait de limiter les vues potentielles depuis ce monument historique. A titre d'exemple, la plantation d'arbre de haut-jet sur un linéaire d'environ 50m dans la parcelle E84 renforcerait la trame bocagère du milieu et filtrerait les vues en direction du parc éolien (cf. carte ci-dessous).

**10. Pollution lumineuse****Synthèse du commissaire enquêteur :**

La pollution lumineuse de nuit est souvent une interrogation, les gyrophares ne peuvent-ils pas être commander à distance par les avions ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette thématique a été abordée dans l'étude d'impact à la page 367.

La mise en place d'un balisage lumineux est une obligation réglementaire permettant d'assurer la sécurité des aéronefs en signalant tout obstacles à la navigation aérienne. Ainsi, le porteur de projet s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011.

Le balisage diurne et nocturne sera conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne qui annule et remplace celui du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Pour limiter les nuisances, le balisage nocturne est composé de feux à éclats rouges de 2 000 candelas (contre 20 000 candelas le jour) pour les éoliennes principales et de 200 cd pour les éoliennes secondaires au sens du décret. Les faisceaux lumineux sont quant à eux orientés vers le ciel (inclinaison de 3° par rapport à l'horizontal) limitant la perception depuis le sol (seul 5 à 6% des feux sont visibles depuis le sol). Le parc éolien de Saint-Aubin du-Plain respectera cette réglementation.

Enfin à titre d'information, nous souhaitons préciser que la filière éolienne est engagée dans une démarche d'innovation et de progrès continu. En ce sens, un programme de recherche mené par la FEE (France Énergie Éolienne - dont WKN France est adhérent) en concertation avec la défense et l'aviation civile est en cours. Il

consiste en l'atténuation de l'impact visuel des éoliennes : il s'agit du balisage circonstancié. Le principe de ce nouveau mode de fonctionnement est d'allumer les feux uniquement en présence d'un aéronef. Ceci rendrait le balisage inactif 98 % du temps. Bien que d'ores et déjà opérationnel dans d'autres pays, cette technologie n'a pas encore reçu l'approbation de l'aviation civile et militaire en France.

1. Impact sur la faune et la flore

Synthèse du commissaire enquêteur :

Un déséquilibre est engendré par les pales en mouvement sur la faune et la flore et donc nuisible aux oiseaux et chauves-souris. Les études montrent cependant des risques notamment pour les chauves-souris spécialement dans le cas des plus grandes installations.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le travail d'implantation des éoliennes a été réalisé en collaboration étroite avec des experts écologues indépendants et a permis d'aboutir à un scénario d'implantation de moindre impact écologique. Au regard de cet important travail de conception qui constitue la principale mesure d'évitement dans le cadre du projet, toutes les implantations se localisent au sein de milieux cultivés et de prairies artificielles d'intérêt faibles à modérés pour la biodiversité et les chauves-souris notamment. Les impacts sur les milieux d'intérêt sont donc très limités et permettent d'aboutir en complément de mesures de réduction efficaces, à des impacts non significatifs. Concernant ces mesures de réduction, nous tenons à rappeler le choix d'un gabarit d'éolienne qui présente un bas de pale relativement élevé (41 m) ce qui permet de limiter considérablement le risque de collision avec des chiroptères. En effet, l'étude de l'activité en hauteur des chauves-souris réalisée spécifiquement sur le site d'étude (Biotope, 2018,2019) a montré que l'activité diminue avec la hauteur (seulement 30 % de l'activité totale enregistrée à plus de 51,5 m de hauteur).

Afin de préserver l'activité en hauteur sur le site, basée sur la période étudiée (du 03/09/2018 au 16/12/2018 et du 25/02/2019 au 04/09/2019) qui a été évaluée de faible à modérée, le porteur de projet s'est engagé à mettre en place un bridage des éoliennes en fonction de paramètres météorologiques (température, vitesse de vent et absence de pluie) mais aussi en fonction de périodes saisonnières et horaires les plus à risque et favorables à l'activité des chiroptères.

Concernant l'avifaune, nous rappelons que l'ensemble des impacts liés aux travaux seront évités significativement, notamment grâce à une adaptation rigoureuse du planning du chantier afin d'éviter les périodes à enjeux de l'avifaune notamment. De plus, la présence d'un écologue permettra d'assurer la bonne pratique de chantier.

D'autre part, et conformément à la demande de la MRAe, le porteur de projet s'est engagé à effectuer un bridage (arrêt strict) des éoliennes lors des moissons et fauches afin de préserver les rapaces des plaines susceptibles d'augmenter leur activité de chasse durant ces travaux.

Ce panel de mesures établi de la conception à l'exploitation du parc éolien dont l'efficacité est reconnue et qui sera évalué spécifiquement par des suivis environnementaux (suivis de la mortalité, suivis de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, suivi de l'activité de l'avifaune) permet de considérer les impacts du projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain comme faibles et maîtrisés.

12. Distance avec les tiers (la loi de 10H)

Synthèse du commissaire enquêteur :

Plusieurs observations font part d'une distance européenne : la 10 H Qu'en pensez-vous ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Avant tout développement, il est important de préciser que cette distance n'est pas "Européenne" au sens où elle s'appliquerait par force de loi à tous les pays de l'union Européenne.

La distance dite de 10 H vient d'Allemagne et plus précisément de Bavière. L'état allemand a proposé à l'ensemble des Lands sur le sujet de l'éolien de pouvoir définir une distance d'éloignement spécifique. A cette proposition, seul le Land de Bavière a opté pour la mise en place d'une réglementation locale, un recul d'au moins 10 fois la hauteur de l'éolienne.

Ce choix de la Bavière répond à un contexte socio-économique particulier et n'est par ailleurs appliquée nulle part ailleurs en Europe. Son application a entraîné une impossibilité de développement de projet en Bavière et est actuellement remise en question dans ce Länder. Elle est également remise en cause par les élus et riverains locaux. En effet, ce recul s'applique également à l'inverse et certaines communes de bavière se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir construire de nouveaux logements. Au final, cette règle a totalement bloqué le développement éolien en Bavière (seulement 8 éoliennes misent en service en 2020 et aucun dépôt de nouveaux projets depuis plus de deux ans).

Plus globalement, l'Allemagne, par la voix de son ministre de l'Economie et du Climat à indiquer vouloir utiliser 2% de la surface du pays pour atteindre les objectifs 2030. La règle érigée en Bavière est en totale désaccord avec cette volonté affichée.

En France, l'application à l'échelle nationale d'une distance de cet ordre de grandeur empêcherait la quasi-totalité des développements de projets éolien et elle serait donc opposée aux objectifs nationaux évoqué par ailleurs. Pour mémoire, la question s'est posée en France en 2015, et a été traité par le parlement face à une proposition du Sénat de reculer la distance réglementaire de 500 à 1000m. Il a été décidé du maintien des 500m.

13. Syndrome éolien

Synthèse du commissaire enquêteur :

Le syndrome éolien est aussi une inquiétude pour les riverains du projet, qu'en est-il ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le syndrome éolien regroupe un certain nombre de symptômes d'ordres généraux, neurologiques, cardiovasculaires ou socio-comportementaux. En 2017, l'Académie Nationale de Médecine s'est penchée sur cette pathologie. Il en ressort de cette étude que : *"L'analyse de ces symptômes appelle les commentaires suivants : i) ils ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques ; ii) certains symptômes, rares, peuvent avoir une base 5 organique*

comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports ; iii) la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif, fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ; iv) ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine (cf. infra)."

Il ressort donc de cette analyse que l'apparition des symptômes n'a pas de lien direct avec les éoliennes mais est globalement rattachées à un état de stress lié à la modification de son environnement. L'étude de l'académie de Médecine mais en avant également l'importance de l'effet Nocebo : *"Il s'agit de l'inverse de l'effet placebo, consistant en l'induction psychologique d'une douleur ou d'une doléance [34]. Cet effet semble bien pouvoir s'appliquer aux infrasons. Une récente étude néozélandaise conduite en double aveugle a comparé les effets d'une exposition de 10 minutes soit à une stimulation placebo (c'est-à-dire au silence), soit à des infrasons, sur des sujets recevant préalablement une information soulignant soit les méfaits, soit l'innocuité de ces derniers. Seuls les sujets ayant reçu les informations négatives rapportèrent des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons !!! [34,36,37]. Cette expérience souligne le rôle éventuellement négatif de certains médias et autres réseaux sociaux. En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même."*

Par ailleurs, L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en 2017 un avis intitulé "Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens". Il émane de cet avis que : "Certains riverains d'éoliennes affirment ressentir des effets sanitaires qu'ils attribuent aux infrasons émis. Parmi ces riverains, des situations de réels mal-être sont rencontrées, et des effets sur la santé parfois constatés médicalement, mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut pas être établie de manière évidente. L'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes ne constitue qu'une hypothèse d'explication de ces effets, parmi les nombreuses rapportées (bruit audible, visuels, stroboscopiques, champ électromagnétique, etc.). Cette situation n'est pas spécifique aux éoliennes. Elle peut être rapprochée de celles rencontrées dans d'autres domaines, comme celui des ondes électromagnétiques"

Il n'y a donc aujourd'hui aucun lien scientifiquement prouvé entre la présence d'un parc éolien et l'apparition de certains symptômes.

14. Effet stroboscopique

Synthèse du commissaire enquêteur :

Elles font état des effets stroboscopiques, de la décote de la valeur immobilière Effet stroboscopique ; cet effet visuel qui se passe quand le soleil est présent peut être gênant pour certaines habitations :

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 dispose :

"Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment."

Aucun bâtiment à usage de bureaux n'étant situé à moins de 250 m des éoliennes du projet de parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain, la législation ne prévoit pas la réalisation d'une étude des effets stroboscopiques. En effet,

les projections d'ombres nécessitent d'avoir des conditions climatiques limitant fortement la survenu de cet événement au-delà de 250m à 300 m.

Si toutefois de tels effets étaient constatés, la préfecture serait en capacité de mettre en place une modification du fonctionnement de l'installation pour y palier.

Nous traitons de la partie immobilière dans la partie 3 – Dévalorisation des habitats et compensation (Page.30)

15. Dévalorisation des chambres d'hôtes

Synthèse du commissaire enquêteur :

Les propriétaires de chambres d'hôtes situé à côté de l'église craignent d'avoir moins de clients. Peuvent-ils prétendre à un éventuel remboursement ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

A l'image des habitations, aucune étude ne démontre un réel impact sur les chambres d'hôtes ou plus globalement tout bâtiment touristique.

Pour information, la chambre d'hôtes se situe chemin de Villeneuve en face le cimetière de la commune et l'église en second plan. Ce dernier se situe à 1,5 km de la première éolienne du projet



Comme on peut le voir sur la carte ci-dessus l'ensemble des bâtiments n'offrent pas des orientations en direction du parc éolien. Depuis les extérieurs, la vue en direction du projet sera filtrée par la présence d'une haie bocagère dense qui longe la propriété. Les vues vers le parc éolien seront donc minimales.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs gîtes ou chambres d'hôtes existent à proximité de parc éolien sans que cela ne soit un frein au développement de l'activité. La présence d'un parc éolien à proximité peut être un marqueur dans une démarche écoresponsable ou d'écotourisme en plein essor actuellement. Plusieurs secteurs en France présentent une forte activité touristique et la présence de parc éolien (Somme, Bretagne, littoral atlantique, ...) sans que cela soit synonyme de perte d'attrait touristique.

16. Photomontage

Synthèse du commissaire enquêteur :

La proximité du projet avec les 15 villages qui entourent le projet inquiète considérablement ses habitants, les photomontages laissent souvent planer le doute quant à la véracité des images projetées.

Photomontage ; beaucoup de personnes venues aux permanences ont fait part de leur doute quant à la qualité et véracité des photomontages, les lieux des prises sont souvent contestés ?

Mr G de Beauregard de la Roche Jacquelin fait état du cahier de photomontage, la projection ne correspond pas à la réalité. Le visuel du mat lui permet de comparer avec la photo de la page 105.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La méthodologie des prises de vues pour les photomontages sont expliqués en page 6 et 7 du volet 5c du dossier de demande d'autorisation environnementale et en Annexe 12 de l'étude d'impact sur l'environnement. Les photomontages d'un projet éolien sont encadrés par le guide de l'étude d'impact dont la dernière mise à jour date d'octobre 2020 mais dont la méthodologie a pu être appliquée pour les photomontages du présent dossier. Pour rappel, les éoliennes présentées dans le carnet de photomontage sont des Enercon E138 dont la hauteur au moyeu se situe à 111m, le mat de mesure sur site quant à lui fait 100 m de hauteur. Le photomontage page 105 présente un point de vue depuis les abords de la Roche Jacquelin. Depuis ce point de vue nous voyons les 3 éoliennes ainsi que le mat de mesure. Le mat de mesure arrive légèrement en dessous du moyeu de l'éolienne E1. Cela est somme toute logique le mat ayant une hauteur 11 m inférieur et bien que plus proche de l'observateur de près de 200m les proportions sont bonnes. Pour rappel, l'ensemble des photomontages sont pris avant la définition de l'implantation. Le seul élément permettant de situer le site d'implantation est le mat de mesure de vent. Les règles de prises de vues sont bien établies également dans le guide de l'étude d'impact. Les photos doivent être prises depuis une voie publique, la vue réaliste est également définie dans le guide, l'idée étant de refléter la vision humaine et non un zoom peu concordant avec l'œil humain.

L'ensemble des règles du guide de l'étude d'impact ont été respectées. Le fait que certaines éoliennes soient masquées par les arbres est totalement fortuit (il semble difficile de savoir exactement où se situerait une éolienne à l'œil nu et faire exprès de mettre un arbre ou tout obstacle devant). Le fait que les éoliennes ne soient pas tout le temps visible sur les photomontages représente également la réalité du site. La présence du bocage sur ce territoire filtre les vues et est aussi une caractéristique de ce type de territoire.

Enfin, ces photomontages ont été analysés par plusieurs experts des services de l'état, par les experts de la MRAE sans qu'aucune remarque sur le bien-fondé des photomontages ne soit reprochés au porteur de projets. Il a été présenté 43 photomontages pour ce projet là où le guide de l'étude d'impact préconise entre 15 et 30 photomontages. L'effort consenti par le parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain est conséquent et plus que proportionné aux enjeux.

17. Incohérences relevées par les observations

Synthèse du commissaire enquêteur :

Incohérences relevées par les observations

les allégations mensongères sur les enjeux énergétiques et climatiques sont récurrentes de la part des porteurs de projet pour mieux présenter "l'éolien industriel" comme incontournable. Il s'avère par ailleurs que les recommandations de la MRAE, des associations environnementales et des oppositions citoyennes sont régulièrement balayées "d'un revers de main" par le promoteur à l'issue de l'enquête publique. - Page 6, le délai de la phase d'enquête publique est défini à 3 mois dont 1 mois minimum.

Pourquoi le délai de 1 mois a-t-il été arrêté pour ce projet et non 3 mois ?

- *Page 28, la durée de vie d'une éolienne est estimée à 25 ans alors que dans les autres pièces de l'étude, une durée de 20 ans est mentionnée.*

- *Page 28, le suivi acoustique est prévu « dans la première année d'exploitation » et non dès la mise en service alors que l'impact sonore est avéré lors d'un fonctionnement sans restriction. La MRAE a soulevé le dépassement de 3 à 5dB dans des conditions de vent > 20km/h. Comment étudier l'impact sonore de façon cohérente et mettre en place les restrictions nécessaires si les mesures de suivi sont faites 1 an après et sur un seul suivi en 20 ans puisqu'aucun autre n'est défini ??!!*

- *Page 38, de la même façon, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est prévu « dans les 12 mois qui suivent la mise en service », le Préfet peut autoriser une dérogation à 24 mois.*

- *Page 54, les fréquences d'entretien des éoliennes prévues sont très faibles : tous les 6 mois maximum pour le contrôle visuel des pâles et tous les 3 ans pour les brides et fixations.*

Même si le pilotage est à distance, comment s'assure-t-on que les capteurs et les éléments des éoliennes

-y a-t-il eu un inventaire sérieux des sources, et rivières souterraines qui traversent ce secteur, leurs débits, leurs directions ? Ce secteur regorge de sources et de zones humides.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La première remarque est pour le moins étonnante. Les enjeux énergétiques et plus globalement les enjeux liés aux changements climatiques sont des faits connus et reconnus par la majorité des scientifiques. La nécessité de modifier notre mix énergétique a été validée par nos présidents tous bords politiques et plus globalement par l'ensemble des dirigeants du monde. Ces enjeux sont bien plus grands que la filière éolienne et connus aujourd'hui de tous. De plus, une réponse détaillée et argumentée a été apportée à l'avis de la MRAE et certaines préconisations ont été reprises. De même, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et Deux Sèvres Nature Environnement, ont participé au projet il est donc faux de dire que les associations ont été ignorées.

Page 7 de la Pièce 4 Descriptif de la Demande est présenté une frise, éditée par le ministère de l'environnement dont le délai pour l'enquête publique est de 3 mois. Ce délai prend en compte, comme indiqué dans l'encadré, l'ensemble des étapes faisant partie de la phase d'enquête publique allant des formalités d'affichages en amont de l'enquête publique jusqu'à la remise du rapport d'enquête publique par le commissaire enquêteur. L'enquête publique est qu'une partie de cette phase.

Page 28 de la Pièce 4 Descriptif de la Demande présente effectivement une durée de vie estimée à 25 ans dans d'autres éléments il est noté des durées de vies estimées à 20 ans. Il y a effectivement un manque de cohérence. La raison principale est que les nouvelles générations d'éoliennes (celle prévues sur le site) ont des durées de garanties variant généralement entre 20 et 25 ans voir 30 ans pour une partie d'entre elles. Aujourd'hui, la durée de vie minimale est bien de 20 ans mais l'exploitation pourrait être de 25 ans. Toujours page 28 de ce même document, il est précisé que le contrôle doit avoir lieu au cours de la 1^{ère} année d'exploitation conformément à la réglementation. Cela ne veut pas dire que le contrôle se fera au bout d'un an mais cela permet d'avoir les conditions d'étude les plus appropriées (conditions de vent suffisantes et représentatives). A l'inverse, si l'étude était lancée dès la mise en service avec des conditions non propices, cela ne permettrait pas de s'assurer d'avoir l'ensemble des conditions de vent représentatives du site. De plus, la mesure de contrôle est là pour tester le bon dimensionnement du plan de bridage prévu dans l'étude acoustique. Ce plan de bridage sera mis en place dès la mise en service du parc éolien. La réglementation à ce jour ne prévoit effectivement qu'un contrôle dans la 1^{ère} année de service du parc éolien. Cela n'empêche pas d'avoir d'autres contrôles plus tard, que l'inspecteur ICPE pourrait demander au cours de l'exploitation du parc éolien. Pour rappel, le préfet a la possibilité d'arrêter un parc éolien en cas de non-respect de la réglementation. Cela a notamment été le cas d'un parc éolien dans

l'Orne arrêté par décision préfectorale en janvier 2021 (<https://www.francebleu.fr/infos/societe/dans-l-orne-laprefecture-ordonne-l-arret-provisoire-d-un-parc-eolien-trop-bruyant-1611608379>).

Page 38 de la Pièce 4 Descriptif de la Demande, il est également fait référence à un suivi de mortalité plus explicitement défini en page 561 et 562 de l'étude d'impact sur l'environnement. Pour rappel ce suivi, conformément au protocole national en vigueur prévoit des suivis entre mi-mai (semaine 20) et fin octobre (semaine 43). Le suivi sera donc lancé dès que possible afin d'étudier cette période.

Page 54 de la Pièce 4 Descriptif de la Demande, il est précisé les 4 phases de maintenances préventives prévues par les constructeurs. Cela permet d'avoir 4 passages sur site ou des thématiques bien spécifiques sont traités (mécanique, électrique, graissage) mais sont toujours accompagnés d'un contrôle visuel de l'éolienne. De même, à chaque maintenance curative, un contrôle visuel est effectué. Cette fréquence est proportionnée aux enjeux sachant qu'une quantité importante de capteurs suivent l'éolienne en continu et qui, en cas de défaillance, entraîne l'arrêt de l'éolienne par sécurité.

Concernant les zones humides, il a été réalisé 60 sondages pédologiques sur la zone d'étude (page 112 à 144 de l'étude d'impact). Ces éléments permettent de caractériser finement la nature du sol. Comme rappelé dans la réponse sur les zones humides, aucune source souterraine n'a été répertoriée dans la zone d'étude.

18. Eolienne qui tourne très peu

Synthèse du commissaire enquêteur :

Celui-ci me fait part de sa remarque sur les éoliennes de la Chapelle Gaudin qui tournent très peu souvent et donc loin de leur production maximum. Pourquoi en construire encore ?

Mr Aminot pense que les éoliennes ne servent qu'en complément des centrales nucléaires.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les raisons d'un arrêt d'une ou plusieurs éoliennes au sein du même parc sont multiples. Par manque de vent, la nécessité d'une maintenance (réseau de transport, éolienne ou du poste de livraison du parc éolien) ou l'application d'un bridage sont des causes probables. Les éoliennes de la Chapelle-Gaudin sont des éoliennes mises en service en 2011 et présente un diamètre de rotor de 90m qui ne peuvent être comparées aux éoliennes prévues à Saint-Aubin-du-Plain et donc de nouvelles générations, utilisant mieux la ressource en vent notamment par vents faibles.

Nous renvoyons à notre paragraphe sur le sujet de l'intermittence en début de ce rapport (Page 6).

19. Pollution Bisphénol

Synthèse du commissaire enquêteur :

Pollution par le bisphénol A : par deux fois et en dématérialisé, ce cas a été inscrit comme une pollution venant des pales, Qu'en est-il ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les pales d'éoliennes sont composées en partie avec de la résine époxy. Cette résine se retrouve également dans l'automobile, la constitution des coques de bateaux, certains sols de maison et également dans certains réseaux de transport d'eau. La conception de la résine époxy se fait en mélangeant du Bisphénol A (BPA) et de l'épichlorhydrine (ECH).

Pour rappel, le BPA est considéré comme un perturbateur endocrinien sans qu'aucun effet cancérigène ne soit démontré (source : <https://www.cancer-environnement.fr/231-bisphenol-a.ce.aspx>).

Les parties en époxy constituant les éoliennes sont recouvertes notamment de différentes couches de peinture ne créant pas de contact direct entre la résine et le milieu extérieur. Les possibilités d'échange avec le milieu extérieur sont donc très limitées. L'étude citée par M. Girard vise des éoliennes offshore d'une part et les conclusions apportées semblent disproportionnées : une pale de 13 tonnes perdrait 20 kg par an soit 200 kg en 10 ans et près de 600 tonnes en 30 ans soit près de 5% de son poids initial.

Pour rappel, les pales sont soumises à des contrôles réguliers. En cas d'anomalies d'usure, les pales sont réparées immédiatement gardant la couche d'époxy à l'abri des agressions climatiques.

De plus, l'utilisation du BPA à usage alimentaire est autorisée et est encadrée par une réglementation européenne.

Il semble donc assez peu probable de rencontrer du BPA dans l'air ou les sols aux environs des parcs éoliens et quand bien même, les niveaux de concentration seraient moindres que ce qu'on peut rencontrer aujourd'hui dans notre quotidien (bouteille d'eau, cannette, boîte de conserves,)

Conclusion

Il était important de répondre aux principales observations et remarques du public, recueillies lors de l'enquête publique et c'est ce que tend à faire ce mémoire en réponse.

Certaines observations laissent en effet sous-entendre des inquiétudes du public quant au parc éolien une fois construit (impact sur la santé publique, l'immobilier ou le paysage). Il était donc primordial d'apporter des éléments de compréhension complémentaires sur le déroulé du développement du projet qui a permis d'aboutir à la définition de l'implantation et aux caractéristiques techniques du parc à venir mais également de les rassurer quant à nos engagements sur différents sujets.

Il semble important de rappeler en conclusion de ce mémoire en réponse que, si le projet suscite des questions, observations et réactions, la relativement faible mobilisation (proportionnelle à la population totale de l'enquête publique) est à prendre en considération et peut être analysée comme une acceptation tacite du plus grand nombre. En effet, 80 observations ont été apportées lors de l'enquête par des participants qui ont parfois participé plusieurs fois. Sur cet ensemble, 27 habitants de Saint Aubin du Plain ont participé à l'enquête publique soit 5% de la population totale (544 habitants). Il convient également de considérer le périmètre d'enquête publique qui englobe 5 communes pour un total de 30 093 habitants. A cette échelle, 44 habitants ont participé soit 0.15% de la population ayant donné son avis sur le projet. Enfin, il convient de préciser que 17 avis favorables ont été émis durant cette enquête publique. Cette participation légèrement supérieure à 20% des remarques n'est pas à occulter lorsque l'on sait que les participations aux enquêtes publiques de parcs éoliens mobilisent plus généralement les personnes défavorables au projet. Elle traduit un soutien réel et factuel du territoire au projet éolien de Saint Aubin du Plain. Ce soutien est également présent dans les hameaux environnants le site. En effet, sur les quatre éléments du projet (3 éoliennes, un poste de livraison) 3 concernent directement des habitants des premiers hameaux et la dernière éolienne nécessite l'accord de personnes situées à moins de 1500m du projet éolien.

Cette analyse est d'autant plus pertinente qu'un effort réel de communication et de concertation a été réalisé durant le développement du projet, permettant ainsi à la population et les élus d'être informés de l'avancement et des caractéristiques du projet et à la collectivité d'être associée à son développement.

Il est aussi intéressant de constater que peu de remarques traite de la qualité intrinsèque du dossier présenté par le parc éolien de Saint Aubin du Plain. Au contraire, la clarté du dossier a été salué par certains participants témoignant de la qualité de ce dernier.

Enfin, nous souhaitons rappeler que le développement éolien est une volonté et une stratégie nationale visant à réduire notre impact sur l'environnement et qui a été reprise dans plusieurs document de planification régionaux (SRE) ou encore locaux (SCOT) qui intègre le développement de l'éolien dans ses orientations et objectifs et vise à favoriser l'acceptabilité des projets sur le territoire.

La mise en place de ce projet contribuera de manière significative et réelle à l'engagement de ce territoire dans le défi global de la transition énergétique, dont la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais engagé depuis 2016 dans une démarche TEPOS (territoire à énergie positive) visant à produire plus d'énergies renouvelables qu'elle n'en consomme.



Le parc éolien de Saint - Aubin - du - Plain

Le dossier complet est consultable sur le site Internet de la préfecture, <http://www.deux-sevres.gov.fr> (rubriques "publications - annonces et avis - enquête publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation")



Les chiffres clés du projet



3 éoliennes
DE 180 M MAX
EN BOUT DE PALE



9 À 14,4 MW
PUISSANCE INSTALLÉE
DU FUTUR PARC



27 à 39 GWh
PRODUCTION ÉLECTRIQUE
ANNUELLE ESTIMÉE



8 100 à 12 000 T
DE REJET DE CO₂
ÉVITÉES PAR AN*



10 000 à 15 000 personnes
ÉQUIVALENCE
CONSOMMATION**

*En comparant les émissions indirectes d'une éolienne et les émissions moyennes du mix électrique français. Sources : ADEME et RTE
** Sur la base d'une consommation moyenne de 2 700 kWh / pers. / an en métropole (chauffage compris), calculée par WKN France à partir du Bilan électrique 2018 de RTE et du Bilan démographique 2018 de l'Insee.



WKN France
PNE GROUP

Créons l'énergie des possibles





Délibération de la commune de Saint-Aubin-du-Plain

**CONSEIL MUNICIPAL DE ST AUBIN DU PLAIN
REUNION DU 4 FÉVRIER 2016**

L'an deux mil seize, le quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Mme COTILLON Nicole, Maire.

Etaient présents : MRS AUGÉARD Jacques, BEAUDOU Samuel, BERTRAND Olivier, BLANCHARD Christophe, DIERICKX Dominique, MAROLLEAU Serge, CAILLAUD Bernard, SOULARD Sébastien, CAILLEAU Pierre,

MMES COTILLON Nicole, GOARDET Sophie, PIOUSSEAU Emilie, RATEAU Chantal

Excusés : M. GRAVELEAU Vincent qui donne pouvoir à M. BEAUDOU Samuel

Absente : Mme CHABAUTY-CHARTIER Julie

Secrétaire de séance : M. CAILLEAU Pierre

Décision pour poursuivre l'étude de la faisabilité du projet éolien sur la commune

Ce projet a été présenté lors du conseil du 7 janvier 2016. Mme le Maire propose un vote à bulletin secret.

Oui = accord pour poursuivre le projet et passer à la phase d'étude du projet

Non = abandon du projet

Bulletins exprimés : 14

Oui : 9 voix

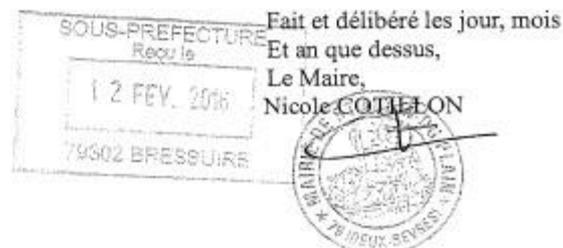
Non : 4 voix

Blanc : 1 voix

Le conseil municipal décide de poursuivre le projet et la mairie informera la société WKN de cet accord.

Délibération rendue exécutoire
Reçue en Sous-Préfecture

Notifiée ou publiée le
Le Maire



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, une enquête publique est ouverte du jeudi 06 janvier 2022 au lundi 07 février 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DUPLAIN, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS PARC EOLIEN de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison, sur la commune précitée, installation qui relève des dispositions du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de SAINT-AUBIN-DUPLAIN, du jeudi 06 janvier 2022 au lundi 07 février 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante :

projet-parc-eolien-saint-aubin-du-plain_enquete_publique.net ; ou directement sur le registre dématérialisé : <http://projet-parc-eolien-saint-aubin-du-plain.enquetepublique.net> :

Monsieur Bernard GIRAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants en mairie de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN :

- Jeudi 06 Janvier 2022 de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 12 Janvier 2022 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 17 Janvier 2022 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 28 Janvier 2022 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 07 Février 2022 de 9 heures à 12 heures.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture — service de la coordination et du soutien interministériels — pôle environnement — pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres — pôle environnement et en mairie de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN - 10 rue Charles Brunellière -44100 NANTES.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres. <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications • — annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation). Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ce même site.



Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 et 12 octobre 2020 par la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN et complétée le 7 juin 2021 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 25 novembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale reçue le 8 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- Jeudi 06 Janvier 2022 de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 12 Janvier 2022 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 17 Janvier 2022 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 28 Janvier 2022 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 07 Février 2022 de 9 heures à 12 heures

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, ARGENTONNAY, BRESSUIRE, NUEIL-LES-AUBIERS, VOULMENTIN, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairie, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.